

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(9 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 24 février 2010, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 31ème chambre - du 17 septembre 2008, (P0724608262).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

BELAUBRE Yves

né le 14 avril 1958 à PARIS 12EME

de nationalité française

sans emploi

demeurant SARL SUBJECTIF L.E. - 28 Ter Route des Salenques - 31000
TOULOUSE

prévenu, appelant

libre

comparant, assisté de Me Bérange FROGER, avocat au barreau de
Toulouse, toque 199

S.A.R.L. SUBJECTIF L.E.

N° de SIREN : 484-336-557

28 ter Route des Salenques - 31000 TOULOUSE

Prévenu, appelant

représentée par Me Bérange FROGER, avocat au barreau de Toulouse,
toque 199

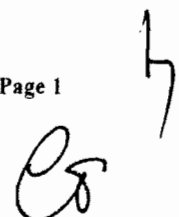
Ministère public

appelant incident

Partie civile

L'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS

14 rue du petit ballon - 68000 COLMAR



Partie civile, appelante,
comparante en la personne de son président **Gérard AUDUREAU**,
assisté de Maître MAIRAT Pierre, avocat au barreau de PARIS, toque P252

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : M. Alain GUILLOU,
conseillers : Mme Chantal SARDA
Mme Annie ZAMPONI,

En la présence de Mademoiselle Stéphanie DE PORTI, auditeur de justice,
qui a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré en vertu de
l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Greffier

Mme Catherine DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. Bernard DE
GOUTTES, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Yves BELAUBRE et la S.A.R.L. SUBJECTIF L.E. ont été poursuivis devant le
tribunal par exploit d'huissier en date du 13 septembre 2007 délivré suite à la
requête de l'association "Les droits des non-fumeurs" et pour avoir à Paris, le 6 juin
2007 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, être à
l'origine d'une publicité directe ou propagande en faveur du tabac ou de ses produits

*infraction prévue par les articles L.3512-2 AL.1, L.3511-3, L.3511-1 du Code
de la santé publique et réprimée par l'article L.3512-2 AL.1, AL.3 du Code
de la santé publique*

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 31ème chambre, par jugement contradictoire,
en date du 17 septembre 2008, a :

- déclaré **Yves BELAUBRE et la S.A.R.L. SUBJECTIF L.E.** coupables des faits qui
leur sont reprochés,
- et, en application des articles susvisés, les a condamnés :

Yves BELAUBRE à une amende délictuelle de 2.500€ avec sursis,
la SARL SUBJECTIF à une amende de 2.500€ avec sursis.

Sur l'action civile

Reçoit la constitution de partie civile de l'association "LES DROITS DES
NON-FUMEURS".

Condamne solidairement Yves BELAUBRE et la SARL SUBJECTIF L.E, à payer à l'association " LES DROITS DES NON-FUMEURS", partie civile, la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à titre de dommages-intérêts et chacun celle de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) au titre de l'article 457-1 du Code de procédure pénale, rejeté la demande des prévenus sur l'article 472 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par Yves BELAUBRE, le 25 septembre 2008. son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

Appel a été interjeté par la S.A.R.L. SUBJECTIF L.E., le 25 septembre 2008, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

Appel a été interjeté par l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON FUMEURS, le 25 septembre 2008 contre Yves BELAUBRE et la S.A.R.L. SUBJECTIF L.E.

Appel a été interjeté par le Procureur de la République, le 25 septembre 2008 contre Yves BELAUBRE et la S.A.R.L. SUBJECTIF L.E.

À l'audience publique du 01 juillet 2009, la cour a renvoyé l'affaire au 13 janvier 2010.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 13 janvier 2010, le président a constaté l'identité des prévenus, assistés de leur avocat qui a déposé des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier ; les prévenus n'ayant pas été cités dans les formes et les délais légaux, ont accepté de comparaître volontairement sur les faits visés à la prévention,

La partie civile a comparu en personne, assistée de son avocat, lequel a déposé des conclusions visées du président et du greffier, jointes au dossier ;

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Mme Annie ZAMPONI a été entendue en son rapport.

Le prévenu Yves BELAUBRE a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Gérard AUDUREAU, partie civile, a été entendu en ses observations,

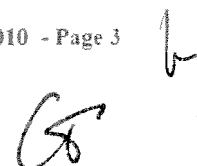
Maitre Pierre MAIRAT, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maitre Bérangère FROGER, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Yves BELAUBRE qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 24 février 2010.



Et audit jour, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par M. Alain GUILLOU, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par la partie civile, les prévenus et le Ministère Public à l'encontre du jugement déferé.

Les faits peuvent être résumés comme suit :

L'association "Les droits des non fumeurs", a fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Paris, le 13 septembre 2007, Yves.BELAUBRE et la SARL SUBJECTIF L.E dont il est le gérant, en leur qualité d'éditeur du site internet "cigarette-et-sensations.com" pour avoir publié des photographies et des publications à finalité de propagande et de publicité pour les produits du tabac.

Elle produit un rapport d'un expert en logiciels qui, à la date du 6 juin 2007, a constaté que la page d'accueil du site présente une affiche du magazine "Cigare et sensations, le magazine des plaisirs du goût" annonçant une manifestation festive "Première grande fête du cigare" organisée le 16 juin 2007, illustrée par un dessin représentant des convives cigare à la bouche, autour de tables remplies de victuailles et par une volute de fumée. Un lien sous le dessin permettait l'accès au programme de la journée, à un coupon-réponse permettant de s'y inscrire et, à côté de la présentation du menu, la mention "Riche sélection de cigares" ainsi que l'apposition du logo et du graphisme des marques "Coprova" et "Vegafina".

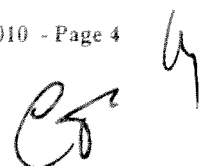
Par jugement du 17 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a considéré, sur l'action publique, que la violation de l'article L 3511-3 du code de la santé publique au terme duquel toute propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac est interdite, était établie. Il a condamné Yves BELAUBRE, gérant de la société et la SARL SUBJECTIF .LE prononçant à l'encontre de chacun une peine d'amende délictuelle de 2500 euros avec sursis et sur l'action civile les condamnant solidairement à payer à l'association « Les Droits des non fumeurs » la somme de 2000 euros à titre de dommages-intérêts enfin chacun d'entre eux au paiement de la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

À l'audience publique de la Cour, les prévenus acceptent de comparaître volontairement sur la prévention visée, les citations ne figurant pas au dossier .

L'association « Les Droits des non fumeurs » demande l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a fait une appréciation trop restrictive de son préjudice.

Elle rappelle qu'elle a été créée le 28 septembre 1973 et reconnue de mission d'utilité publique. Elle a pour mission de permettre aux non fumeurs de participer à la vie sociale et collective sans avoir à supporter la fumée du tabac des fumeurs ainsi que d'agir auprès des autorités et pouvoirs publics pour obtenir le respect de la réglementation de protection des non fumeurs et de lutte contre le tabagisme et ceci en vertu de l'article L3512-1 du code de la santé publique qui lui confère le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Elle soutient que sa capacité à ester en justice découle de l'article 2 de ses statuts; qu'elle a une mission de veille juridique consistant à obtenir le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme en exerçant notamment devant toute juridiction toute action de nature à faire respecter l'ensemble de ces dispositions, et que dès lors son intérêt à agir ne peut être contesté



Au fond, elle expose que l'article 6-I 2° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique définit la communication au public par voie électronique comme étant "toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée": qu'elle définit ainsi uniquement le rôle de fournisseur d'accès et d'hébergeur et qu'à défaut de définition du rôle d'éditeur de service de communication au public en ligne, les éditeurs de service sont considérés comme "les personnes qui, d'une façon ou d'une autre et à quelque titre que ce soit, sont amenées à introduire ou à accueillir des textes, sons et/ou images... dans des services de communication en ligne (site, plateformes d'échanges, blogs...) qu'ils ont pris l'initiative de créer et d'exploiter, sur lesquels ils ont une certaine maîtrise des contenus et dont, en conséquence, ils doivent ou devraient assumer la responsabilité".

Elle considère que les éditeurs de service, en l'espèce la SARL SUBJECTIF LE et son gérant Yves BELAUBRE, engagent leur responsabilité sur les propos et images figurant dans le site créé, en infraction aux dispositions de l'article L3511-3 du code de la santé publique et soutient que, contrairement à l'argumentation développée par les prévenus qui prétendent que le site litigieux ne leur appartient pas et se prévalent de l'absence de mise en demeure conforme aux dispositions de l'article 6-I-5 de la loi du 21 juin 2004, ils sont, en leur qualité d'éditeurs du site "cigares-et-sensations.com" responsables de son contenu et se sont ainsi rendus coupables du délit de propagande et de publicité en faveur du tabac visé à l'article L3511-3 du code de la santé publique.

Elle précise que l'élément matériel est caractérisé par la reproduction d'une affiche du magazine "Cigare et sensations, le magazine des plaisirs du goût" mentionnant la date du 16 juin 2007, première fête du cigare agrémentée d'un dessin illustrant de nombreuses personnes, cigare à la bouche ainsi que par l'évocation de marques de cigare et que l'élément intentionnel réside dans la connaissance par les éditeurs du site des publications litigieuses eu égard à la nature et aux attributions liées à leurs fonctions.

Sur le préjudice subi par l'association, elle estime que le quantum des dommages-intérêts que les prévenus ont été condamnés à lui verser est insuffisant; que le préjudice fondamental de l'association est d'ordre moral: que pour l'évaluation des dommages-intérêts il convient de retenir comme critères, d'une part la nature du risque encouru qui est, en l'espèce, très important s'agissant d'une question de santé publique, et, d'autre part, la représentativité de l'association qui existe depuis plus de trente six ans et a un rôle fondamental d'information auprès du public; qu'en la contraignant à consacrer l'essentiel de ses ressources à une prolongation anormale de ses actions en justice, on lui impose de sacrifier ses objectifs premiers d'information, de formation, d'assistance et de prévention.

En conséquence, elle demande à la Cour de condamner solidairement Yves BELAUBRE en sa qualité de gérant de la SARL SUBJECTIF LE, editrice du site "cigares et sensations.com" et la SARL SUBJECTIF LE, editrice du site "cigares et sensations.com" à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'Avocat Général requiert la confirmation du jugement entrepris.

Yves BELAUBRE pris en sa qualité de gérant de la SARL SUBJECTIF LE, et la SARL SUBJECTIF LE, concluent à l'irrecevabilité de l'action engagée par l'association "Les droits des non-fumeurs". Ils soutiennent que l'infraction poursuivie n'a pas de rapport avec le domaine statutaire d'action de la partie civile puisqu'elle vise les articles L3511-3 du code de la santé publique renvoyant à l'article L3511-1 du même code issus de lois successives de 2002, 2003, 2004 et 2006. Pour eux, l'objet

by
CS

statutaire de l'association est limité au respect des lois de 1976 et 1991 qui est de permettre aux non fumeurs de ne pas avoir à supporter la fumée des fumeurs alors que dans la citation aucun contact avec la fumée n'est évoqué et que même si les statuts font référence de façon incidente à la lutte contre le tabagisme dans l'action auprès des pouvoirs publics pour le respect de la réglementation, il ne leur paraît pas que la consultation du site internet en cause soit génératrice d'une intoxication quelconque, alors que la consommation est licite et relève du choix personnel, de la liberté individuelle et de la vie privée.

En second lieu, ils contestent la qualité d'éditeurs de site internet qui leur est opposée et font valoir qu'aux termes de l'article 6-I 1° de la loi du 21 juin 2004 seule est visée l'activité consistant "à offrir un accès à des services de communication au public en ligne", et que les informations mentionnées sur le site tant au regard de l'adresse IP que du nom de domaine, destinées à engager la responsabilité de leurs auteurs ne correspondent en aucun cas aux personnes visées dans la citation ; qu'ils n'ont donc commis aucune infraction et qu'il convient de les renvoyer des fins de la poursuite.

Subsidiairement, ils ajoutent que les dispositions de l'article 6-I 3° de la loi du 21 juin 2004 n'ont pas été respectées et qu'une mise en demeure préalable aurait dû leur être faite.

Sur le fond, ils soutiennent que la preuve de l'infraction ne peut être rapportée par le rapport d'expertise produit par l'association "Le Droit des non-fumeurs", qu'en effet M.Fargeaud n'est intervenu sur le site qu'à la demande de l'association qui le rémunère; qu'il n'a pas fait l'objet d'une désignation judiciaire et que son rapport n'a aucune valeur probante sur un fait matériel qu'il aurait été aisé à la partie civile de faire établir, soit par une enquête pénale faisant suite à une plainte, soit par un constat d'huissier servant de support à une plainte.

Ils ajoutent que les éléments matériel et intentionnel font défaut : les messages figurant sur ce site ne s'adressant qu'à un public restreint d'amateurs avertis et ne constituant donc pas un acte de publicité ni de propagande, s'agissant d'une invitation à se réunir et non d'une invitation à commencer à fumer, la simple mention des noms Coprova et Vegafina ne constituant pas à elle seule un acte de publicité au sens de la loi pour la lutte contre le tabagisme.

Qu'en outre, l'association aurait dû effectuer une démarche préalable auprès d'eux qui, sont hébergeurs et non éditeurs du site, afin que soient retirés de celui-ci les messages contraires à la loi. Ils rappellent que la consommation du tabac, et notamment du cigare, non seulement n'est pas prohibée, mais encore est organisée par les pouvoirs publics puisque son prix est réglementé et fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel lui même accessible par l'internet.

Qu'ils ne sauraient en conclusion être déclarés coupables de l'infraction poursuivie.

Estimant faire l'objet de procédures abusives par l'association poursuivante, ces procédures ayant entraîné la dissolution de la société, ils sollicitent la condamnation de l'association à verser la somme de 15000 euros à chacun en réparation de leur préjudice.

SUR CE

Sur la recevabilité à agir de la partie civile

Considérant que l'association "Les Droits des non fumeurs" produit devant la cour un exemplaire de ses statuts ,

Que l'association « Les Droits des non-fumeurs » a été créée le 28 septembre 1973, qu'elle a été reconnue de mission d'utilité publique le 9 janvier 1990, confirmé depuis ,

Considérant qu'au terme de l'article 2 des statuts de l'association celle-ci a pour mission

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

“ de permettre aux non-fumeurs de participer à la vie sociale et collective sans avoir à supporter la fumée du tabac des fumeurs, qui ne peuvent s'arroger le droit de faire partager aux autres les risques qu'ils prennent et les désagréments qu'ils engendrent ; d'agir auprès des autorités et des pouvoirs publics pour obtenir le respect de la réglementation de protection des non-fumeurs et de lutte contre le tabagisme, en particulier, d'exercer devant les juridictions civiles, pénales et administratives toutes les actions de nature à faire respecter la loi du 9 juillet 1976 relative à la loi contre le tabagisme, modifiée par la loi du 11 janvier 1991 de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; d'agir en vertu de l'article L 3512-1 du code de la santé publique qui lui confère les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du dit code” ;

Considérant que l'article L 3512-1 du code de la santé publique dispose que les associations dont l'objet comporte la lutte contre le tabagisme , régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent titre ;

Qu'elle produit également la délibération du conseil d'administration du 2 juin 2007 ayant autorisé son président à ester en justice ;

Qu'il s'ensuit que l'association “Les Droits des non fumeurs” est recevable à agir ;

Sur le fond

Considérant qu'aux termes de l'article L3511-3 du code de la santé publique, toute vente, propagande ou publicité en faveur du tabac est interdite ;

Considérant que la page d'accueil du site web cigare-et-sensations.com présentait à la date du 6 juin 2007 une affiche du magazine “cigare & sensations. Le magazine des plaisirs et du goût” sous des volutes de fumée, mentionnant la date du 16 juin 2007 Première Grande Fête du Cigare, qu'une illustration humoristique représentant de nombreux convives assis devant des tables remplies de victuailles, cigare à la bouche, permet par un clic, l'accès au programme de la manifestation et au coupon-réponse pour l'inscription du public à cette journée dont le coût est fixé à 95€ pour les abonnés à la revue et à 120 € pour les non abonnés, et dont le règlement doit être effectué auprès de SUBJECTIF LE, contact @cigare-et-sensations.com;

Considérant que figurent également la mention “Riche sélection de cigares” avec deux mentions “Coprova” et “Végafina Hecho a mano” correspondant à des marques connues se rapportant au cigare avec le graphisme et le logo spécifique à chacun d'eux ;

Considérant que ces mentions suffisent à caractériser la publicité illicite en faveur du tabac ;

Considérant que les prévenus contestent le rapport d'expertise produit par l'association “Les Droits des Non Fumeurs” à l'appui de leur demande à l'encontre d'Yves BELAUBRE gérant de la SARL SUBJECTIF L E éditrice du site internet cigare-et-sensations.com et la SARL SUBJECTIF L E éditrice du site internet cigare-et-sensations.com et dénie toute force probante à ce rapport effectué à la demande de la partie civile et dont l'auteur est rémunéré par ses soins ;

Qu'il apparaît en effet que Pierre FARGEAUD, « expert de la société CELOG. » n'est pas intervenu en qualité d'expert judiciaire commis en cette qualité par l'autorité judiciaire et qu'à l'évidence le rapport déposé ne saurait avoir la valeur probante d'une expertise judiciaire , mais qu'elle n'en constitue pas moins un élément parmi d'autres soumis à l'appréciation de la Cour ;

Considérant qu'en l'absence d'une définition précise des notions d'hébergeur et d'éditeur de site en ligne visés par l'article 6-III 1 et 2 de la loi du 21 juin 2004, il apparaît que celui qui édite un service de communication en ligne à titre professionnel ou non, c'est à dire qui crée ou rassemble un contenu qu'il met en ligne (périodique, livre, édition audio visuelle..) engage, comme l'auteur qu'il édite, sa responsabilité et est comme tel soumis au dispositif d'identification des auteurs et éditeurs sur Internet en mettant à la disposition du public leurs coordonnées (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, nom du directeur de la publication) ainsi que les coordonnées de l'hébergeur ; que s'agissant des éditeurs non professionnels, ces derniers ne peuvent communiquer que les coordonnées de l'hébergeur sous réserve d'avoir fourni à celui-ci les éléments d'identification demandés par le législateur afin de permettre à toute personne de demander soit le retrait d'un contenu mis en ligne soit un droit de réponse à ce contenu ;

Considérant que pour communiquer avec le magazine, l'adresse <http://www.cigare-et-sensations.com> renvoie à la rubrique « contact », que celle-ci renvoie à un encadré où figure le nom du directeur de la rédaction du magazine : Yves BELAUBRE et celui de Michel FAINSILBER directeur de la photographie ;

Considérant que l'adresse IP correspondant à l'adresse « [cigare-et-sensations.com](http://www.cigare-et-sensations.com) » fait apparaître une entité N FRANCE CONSEIL assurant une prestation de housing pour son client TOTEM NUMERIQUE, hébergeur du site « [cigare-et-sensations.com](http://www.cigare-et-sensations.com) » ainsi qu'il résulte de la pièce n°8 versée aux débats par l'association « Les Droits des non fumeurs » ; que TOTEM NUMERIQUE, interrogé par la partie civile sur les coordonnées de l'éditeur du site [cigare-et-sensations.com](http://www.cigare-et-sensations.com) a communiqué les éléments suivants : Nom : Yves BELAUBRE, adresse : SARL SUBJECTIF LE ZI du Marchandeauparc 31310 RIEUX (pièce n°9) ;

Qu'il est pareillement établi que le propriétaire du nom de domaine du site est Michel FAINSILBER, directeur de la photographie du magazine ;

Que les prévenus ont donc bien la qualité d'éditeur au regard des dispositions de l'article 6-I 1° de la loi du 21 juin 2004 ;

Considérant que la SARL SUBJECTIF LE édite le magazine Cigare et sensations, qu'Yves BELAUBRE en sa qualité de gérant de la société et de surcroît directeur de la rédaction de ce magazine ne peut raisonnablement soutenir qu'il ignorait le contenu des documents mis en ligne ;

Qu'il a au contraire fait preuve d'une particulière négligence en ne vérifiant pas la conformité des messages délivrés sur ce site avec les dispositions du code de la santé publique relative au tabac et à sa publicité ;

Considérant que l'infraction est caractérisée en tous ses éléments : que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, les premiers juges ayant fait une juste application de la loi pénale tenant compte de la nature et de la gravité des faits ;

Considérant, sur l'action civile, que le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile des agissements coupables des prévenus ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué tant sur les dommages intérêts alloués, que sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance ;

Considérant enfin que les prévenus demandent à la Cour de condamner l'association « Les Droits des non fumeurs » pour action abusive à leur payer la somme de 15000 euros à chacun, que contrairement aux motifs évoqués à l'appui de cette demande il ne

ES h

résulte pas du dossier que le but poursuivi par l'association serait d'entraver la liberté de la presse en menaçant économiquement une petite publication indépendante:
Qu'il n'est pas davantage établi de harcèlement contre les prévenus de la part de l'association poursuivante :

Considérant que celle-ci ayant agi dans le cadre de ses statuts et et que les prévenus ayant été reconnus coupables, la demande de dommages-intérêts pour action abusive sera rejetée ;

Considérant que la demande d'une somme de 4000 Euros, formulée par l'association « Les Droits des non fumeurs », partie civile, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, est justifiée dans son principe, mais doit être ramenée à la somme de 1.000 Euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre des prévenus et de la partie civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Donne acte aux prévenus de leur comparution volontaire,

Reçoit les appels des prévenus, du Ministère Public et de la partie civile,

Sur l'action publique,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Sur l'action civile,

CONFIRME le jugement en ses dispositions civiles et en celles relatives à l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ,

Rejette l'action en dommages et intérêts des prévenus pour procédure abusive.

Y AJOUTANT,

Condamne Yves BELAUBRE et la SARL SUBJECTIF LE à payer à la partie civile la somme de 1000 euros en application de l'article 475-1 en cause d'appel.

Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les informer, conformément aux dispositions de l'article 132-29 du code pénal, des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. montant diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présente décision.

